



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

MISSION DÉVELOPPEMENT DURABLE

Evaluation Environnementale

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2019-391 DEAL/MDDEE du

22 NOV. 2019

**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code
de l'environnement**

«Travaux d'urgence du quai Morel» sur la commune de Terre-de-Haut

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 08 novembre 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement-Construction - Management - Communication » de la DEAL Guadeloupe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°CC-2019-391/DEAL/MDDEE, présentée par le Conseil régional de la Guadeloupe, relative aux travaux d'urgence du quai Morel sur la commune de Terre-de-Haut, demande reçue et considérée complète le 18 octobre 2019;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) reçu par courriel en date du 12 novembre 2019.

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 11b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas la reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants ;
- qui vise à reconstruire sur la commune de Terre-de-Haut, le quai Morel (30 m de long et 11 m de large) détruit par le passage du cyclone Maria, étant précisé qu'il s'agit de réaliser dans un premier temps des travaux dits "d'urgence" pour remise en fonction "immédiate" du ponton. Ces travaux comportent 5 phases : terrassements au bout de quais, mise en place de 5 rangées de blocs préfabriqués béton, remplissage des blocs avec du béton et du sable, remblaiement des espaces entre les blocs et le quai, mise en place d'enrochements en pied de structure et coulage de deux dalles béton au-dessus des blocs ;

Considérant que le projet a pour objectifs de permettre l'avitaillement en carburant des particuliers et des professionnels résidant aux Saintes (vedette et autres bateaux dont les bateaux de pêche) et limiter les risques que représentent des alternatives individuelles (pollution, insécurité collective) ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Terre-de-Haut, dans la baie de Marigot, dans une zone soumise à aléa houle cyclonique fort selon le plan de prévention des risques naturels de la commune ;
- dans le périmètre d'un site inscrit, contrairement à la déclaration du pétitionnaire ;
- hors périmètre et en dehors du site classé de la baie de Pompierre ;

Considérant que le projet sera soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir un impact négatif notable sur les colonies coralliennes avoisinant la zone du projet ;

Considérant, qu'aucune mesure d'évitement d'impact sur les coraux et les herbiers n'est proposée et qu'il convient d'évaluer l'efficacité des mesures de réduction proposées notamment celle visant à "déplacer le maximum de coraux déplaçables" puis à les remettre en place après travaux ;

Considérant, toutefois qu'au regard de tout ce qui précède et l'analyse qui sera faite dans le cadre de la déclaration au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis, est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRETE

Article 1^{er} - Le projet «Travaux d'urgence du quai Morel» sur la commune de Terre-de-Haut **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le 22 NOV. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Le Directeur Adjoint
Pierre-Antoine MORAND



Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

